



LA GARANTIE
DES SALAIRES

Les conditions d'intervention de l'AGS en procédure de sauvegarde

Loi de sauvegarde des entreprises

Le présent document décrit les principales caractéristiques de la procédure de sauvegarde et ses conséquences sur l'intervention de l'AGS.



Sommaire

	Pages
Les nouvelles mesures et la procédure de sauvegarde	4/7
- La réforme et ses grands principes	
- La garantie de l'AGS dans la loi de sauvegarde	
Les modalités d'intervention de l'AGS	8/11
- La procédure de sauvegarde	
- La conversion en redressement judiciaire	
- La conversion en liquidation judiciaire	
- La résolution du plan de sauvegarde	



Les conditions d'intervention de l'AGS en procédure de sauvegarde

Entrée en vigueur le 15 février 2009, l'ordonnance du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficultés, renforce la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 en accentuant l'anticipation et la transparence pour favoriser la prévention des difficultés des entreprises et en améliorant les conditions de réorganisation de l'entreprise.

La procédure de sauvegarde fait évoluer le champ d'application de la garantie des créances salariales et les conditions d'intervention de l'AGS.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives a apporté certaines modifications notamment concernant l'intervention des comités de créanciers, lesquels peuvent désormais proposer un projet de plan de sauvegarde, l'AGS, qui est interrogée par le greffe pour formuler des observations sur la désignation du mandataire judiciaire, et la déclaration de créances suite à la résolution du plan de sauvegarde.

Les principes

En instaurant la procédure de sauvegarde, dans les cas où il n'y a pas de cessation des paiements, la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises (JO du 27 juillet 2005) intègre une nouvelle approche juridique fondée sur l'anticipation dans le traitement des difficultés des entreprises. Elle est amplifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 qui rend la procédure de sauvegarde encore plus attractive et plus accessible et accentue sensiblement les différences entre sauvegarde et redressement judiciaire. L'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 modifie certaines dispositions relatives notamment à l'intervention des comités de créanciers dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde.

- L'ambition du législateur : faire de la sauvegarde la procédure collective de droit commun.
- **Le chef d'entreprise demande le bénéfice de la sauvegarde** qui n'en est pas moins une procédure collective.
- **Il ne doit pas être en état de cessation des paiements.** L'absence de cessation des paiements n'empêche pas un traitement judiciaire des difficultés des entreprises.

Les dispositions techniques liées à la procédure de sauvegarde

Motif d'ouverture de la procédure : la sauvegarde s'applique à un débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

- Cette procédure a pour but d'assurer **une réorganisation de l'entreprise** lui permettant de faire face aux difficultés qu'elle traverse.
- La loi prévoit que le jugement de sauvegarde ouvre **une période d'observation de 6 mois**, renouvelable une fois.
- **L'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 a accordé à l'AGS le droit de faire des observations sur la désignation du mandataire judiciaire** dans des dossiers dont le nombre de salariés est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat (*l'art. R.621-2-1 du code du travail, introduit par le décret du 30 juin 2014, a fixé le seuil à 50 salariés*).
- **La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016** de modernisation de la justice du XXI^e siècle a étendu cette faculté à la désignation de l'administrateur judiciaire (article L.621-4 CC).

Pendant la période d'observation, différents cas de figure peuvent se présenter.

- **Le tribunal arrête le plan de sauvegarde :**
 - Lorsque deux comités de créanciers sont constitués (*banquiers et fournisseurs*), ils se prononcent sur le contenu du plan de sauvegarde (article L.626-29 et suivants du code de commerce) ;
 - **Les comités de créanciers se voient désormais reconnaître par l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 la faculté de proposer un projet de plan dont le régime est similaire au projet de plan présenté par le débiteur, cette proposition pouvant être concomitante avec la proposition de plan du débiteur (article L.626-30-2 du code de commerce) ;**
 - Ce plan décide la poursuite de l'activité de l'entreprise avec, le cas échéant, l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou plusieurs activités (*article L.626-1 du code de commerce*), selon les règles applicables à la procédure de liquidation judiciaire ;
 - Un commissaire à l'exécution du plan est nommé pour suivre le remboursement du passif.
- **La sauvegarde peut prendre fin sans plan (article L.622.12 du code de commerce).**
- **La sauvegarde peut être convertie en redressement ou liquidation judiciaire (articles L.621.12 et L.622.10 du code de commerce).**

Le plan de sauvegarde peut être résolu pour deux causes (article L.626.27 du code de commerce) :

- Défaut de respect des engagements. Les créanciers recouvrent alors leurs droits, et il n'y a pas d'ouverture automatique d'une nouvelle procédure collective. Le débiteur pourrait donc demander l'ouverture d'une nouvelle procédure de sauvegarde, ou régulariser une déclaration de cessation de paiements entraînant un redressement ou une liquidation judiciaire.
- Etat de cessation des paiements : une procédure de redressement judiciaire est ouverte, ou, si le redressement est manifestement impossible, une liquidation judiciaire est prononcée à la demande d'un créancier, du commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public uniquement. Par ce fait, les créances admises au plan sont admises d'office à la nouvelle procédure sans nouvelle déclaration de créances.

La loi du 22 octobre 2010 avait créé une passerelle entre la procédure de conciliation et la procédure de sauvegarde : la sauvegarde financière accélérée (SFA). L'ordonnance du 12 mars 2014 a élargi les passerelles en créant la sauvegarde accélérée, tout en conservant la SFA.

La sauvegarde (L.621-1 et suivants cc)

Sauvegarde de droit commun

La sauvegarde accélérée (L.628-1 et suivants cc)

- Procédure accélérée
- Conditions d'ouverture de la procédure plus restrictives que la sauvegarde de droit commun
- Effets très proches de ceux de la sauvegarde de droit commun

La sauvegarde financière accélérée (L.628-9 cc et L.628-10 cc)

- Procédure plus rapide que la sauvegarde accélérée
- Conditions d'ouverture de la procédure plus restrictives que la sauvegarde de droit commun
- Effets plus limités que la sauvegarde accélérée (*procédure semi collective*)

La procédure de sauvegarde est une procédure judiciaire à part entière, qui permet une prise en charge judiciaire différenciée et plus précoce des difficultés des entreprises

La garantie de l'AGS dans la loi de sauvegarde

Les avances dans le cadre de la procédure de sauvegarde

- Le mandataire judiciaire devra justifier la saisine de l'AGS par la production d'une attestation certifiant l'insuffisance caractérisée de fonds disponibles cosignée par le chef d'entreprise et le mandataire judiciaire et accompagnée d'un plan de trésorerie. En cas de contestation, le juge commissaire est compétent pour trancher le litige.
- La garantie des sommes éventuellement dues au jour du jugement d'ouverture est exclue.
- L'intervention de l'AGS se limite aux seules créances résultant des licenciements pour motif économique prononcés pendant la période d'observation ou pendant le mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde.
Pour le calcul des indemnités de rupture garanties, les limites des dispositions de l'article L.3253-13 du code du travail s'appliquent (*opposabilité des accords octroyant des indemnités extra-légales*).
- Les créances garanties en procédure de sauvegarde :
 - Indemnités de rupture : délai congé ; indemnité compensatrice de congés payés ; indemnité de licenciement ;
 - Sommes liées à l'acceptation du Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).

La situation de l'AGS comme créancière de la procédure de sauvegarde

La loi confère à l'AGS une subrogation pour la totalité des sommes qu'elle avance au titre de la procédure de sauvegarde (*art. L.3253-16 du code du travail*).

L'AGS bénéficie du rang attaché à la nature de la créance garantie. Il s'agit d'une créance née postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde. De ce fait, elle ne fait pas partie des créances incluses dans les prévisions du plan de sauvegarde.

C'est une créance de l'article L.622.17 du code de commerce (*ex créance de l'article 40*) qui est immédiatement exigible et dont l'existence répond aux besoins de la procédure (*privilège de procédure*).



Les conditions d'intervention et de remboursement de l'AGS subsistent dans le cadre de l'ouverture directe d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

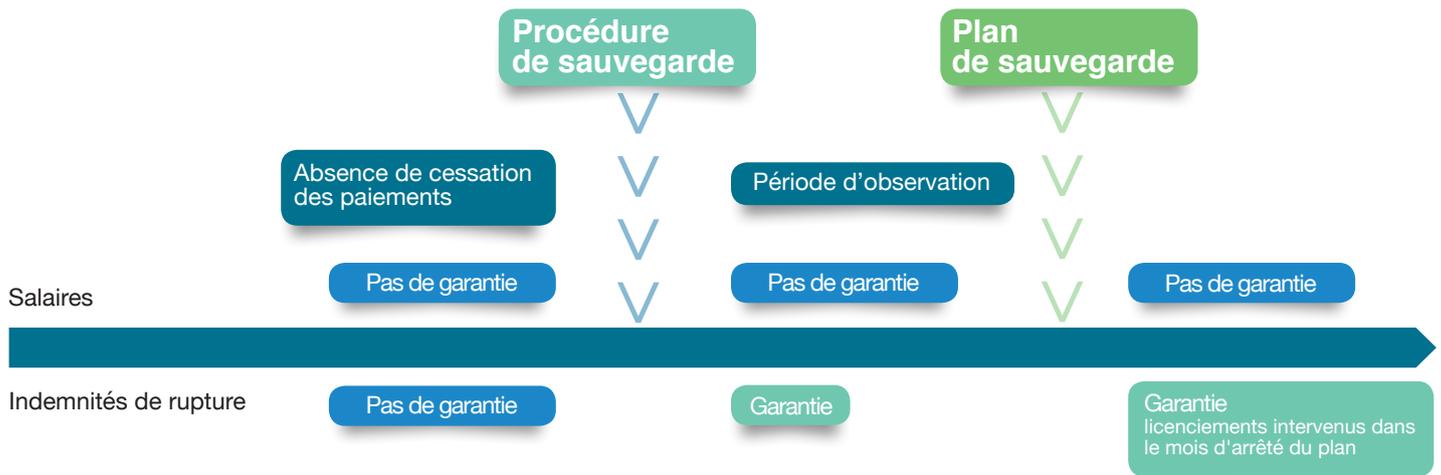
Le cas de la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement ou liquidation judiciaire

Cette conversion, après le jugement d'ouverture, peut être fondée sur :

- l'article L.621-12 du code de commerce :
"s'il apparaît, après l'ouverture de la procédure de sauvegarde, que le débiteur était déjà en cessation des paiements au moment du prononcé du jugement d'ouverture" ;
- l'article L.622-10 du code de commerce :
à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut convertir la procédure en un redressement judiciaire ou prononcer la liquidation judiciaire.

La procédure de sauvegarde peut également être convertie en redressement judiciaire, à la demande du débiteur, si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduirait, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements.
Il s'agit bien de la poursuite de la procédure initiale de sauvegarde, et il n'y a pas d'ouverture d'une nouvelle procédure.





La procédure de sauvegarde

La garantie de l'AGS se limite aux seules indemnités de rupture résultant des licenciements pour motif économique.

1 - Avances

- Le recours à la garantie de l'AGS n'est pas automatique et le principe de subsidiarité est renforcé par l'obligation faite au mandataire judiciaire de produire, avec chaque relevé de créances, une attestation justifiant l'insuffisance des fonds disponibles.
- La garantie s'applique aux indemnités de rupture pour les licenciements uniquement économiques prononcés pendant la période d'observation ou pendant le mois suivant l'arrêt du plan de sauvegarde selon l'article L.3253-8-2° du code du travail. La garantie s'exerce dans la limite des plafonds (*art. D. 3253-5 du code du travail*).
- Par ailleurs, l'AGS garantit la contribution financière due par l'employeur en cas d'acceptation d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).

2 - Rang des créances

- Nées après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, les indemnités de rupture avancées par l'AGS bénéficient du privilège de procédure de l'article L.622-17 du code de commerce.
- Si l'avance des indemnités de rupture par l'AGS intervient après l'arrêt d'un plan de sauvegarde, la créance de l'AGS est une créance post plan de sauvegarde immédiatement exigible.
- Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la date d'ouverture de la procédure de sauvegarde, celles-ci ne sont pas garanties par l'AGS. Cependant, ces créances bénéficient des dispositions de l'article L.625-7 du code de commerce et possèdent, par ordre décroissant, le rang superprivilégié, privilégié ou chirographaire.

3 - Déclaration des créances

- En l'absence de procédure formelle de déclaration des créances, il appartient à l'AGS, dont la créance est née après le jugement de sauvegarde, de faire connaître au mandataire judiciaire le montant de sa créance dans un délai suffisamment rapproché (*15 jours*).
- En pratique, l'AGS adresse au mandataire judiciaire un courrier mentionnant le montant de l'avance et précisant que la somme bénéficie du privilège de procédure selon l'article L.622-17 du code de commerce.

4 - Récupérations

- En procédure de sauvegarde, l'AGS est subrogée dans les droits des salariés pour la totalité des sommes avancées selon l'article L.3253-16 du code du travail.
- Les sommes avancées en procédure de sauvegarde sont immédiatement exigibles et doivent être payées sans délai.
- L'AGS est un créancier hors plan pour les créances avancées dans le cadre de la procédure de sauvegarde.
- En cas d'impossibilité de remboursement immédiat des sommes avancées, il appartient à l'administrateur judiciaire ou, à défaut, au mandataire judiciaire et au chef d'entreprise de se rapprocher de l'AGS pour trouver une solution au remboursement des sommes avancées.

La conversion

en redressement judiciaire

La conversion de la sauvegarde en redressement judiciaire n'ouvre pas une nouvelle procédure (articles L.621-12 et L.622-10 alinéa 2 du code de commerce).

1- Avances

- Les sommes restant dues à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde sont susceptibles d'être garanties par l'AGS si elles n'ont pas encore été payées à la date du prononcé de la conversion en redressement judiciaire.
- L'évolution de la procédure collective conduit à la garantie de sommes bénéficiant de l'application de l'article L.625-7 du code de commerce, leur conférant, par ordre décroissant, un rang superprivilégié, privilégié ou chirographaire.
- La garantie s'exerce dans les limites d'un seul plafond par bénéficiaire, déduction faite des sommes déjà avancées dans le cadre de la procédure de sauvegarde.

2- Rang des créances

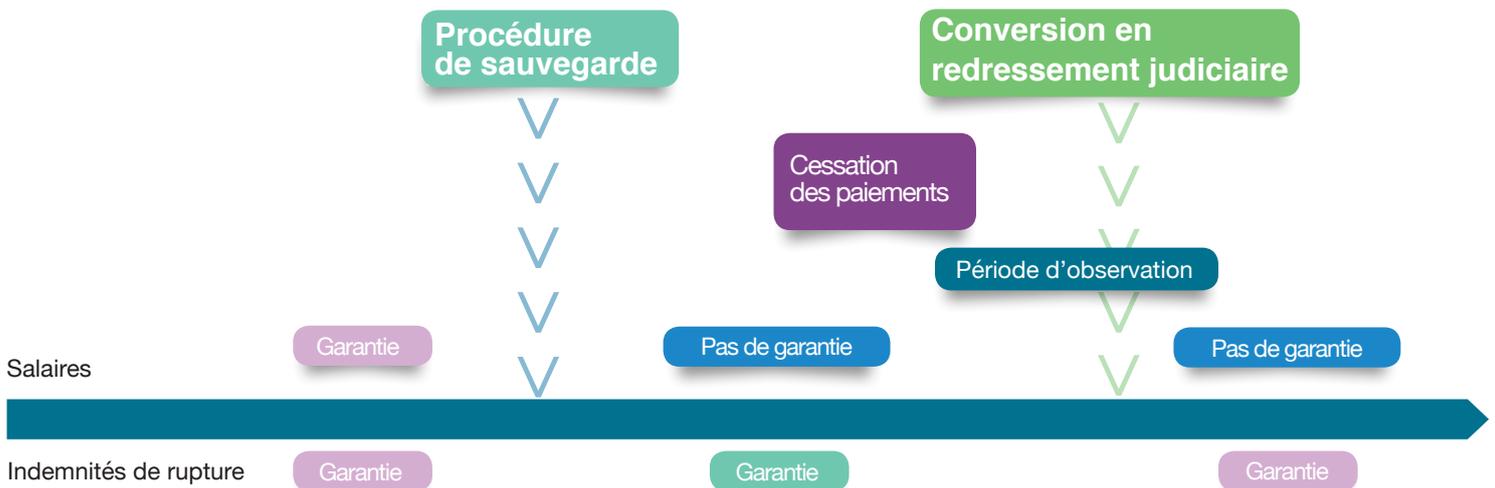
- Les indemnités de rupture déjà avancées durant la période d'observation de la procédure de sauvegarde conservent le privilège de procédure de l'article L.622-17 du code de commerce.
- A l'inverse, les indemnités de rupture avancées durant la période d'observation suivant la conversion en redressement judiciaire bénéficient de la fiction et sont assimilées aux sommes dues au jour du jugement d'ouverture avec les rangs qui s'y attachent (*superprivilège, privilège, chirographaire*) selon l'article L.3253-16-2° du code du travail.

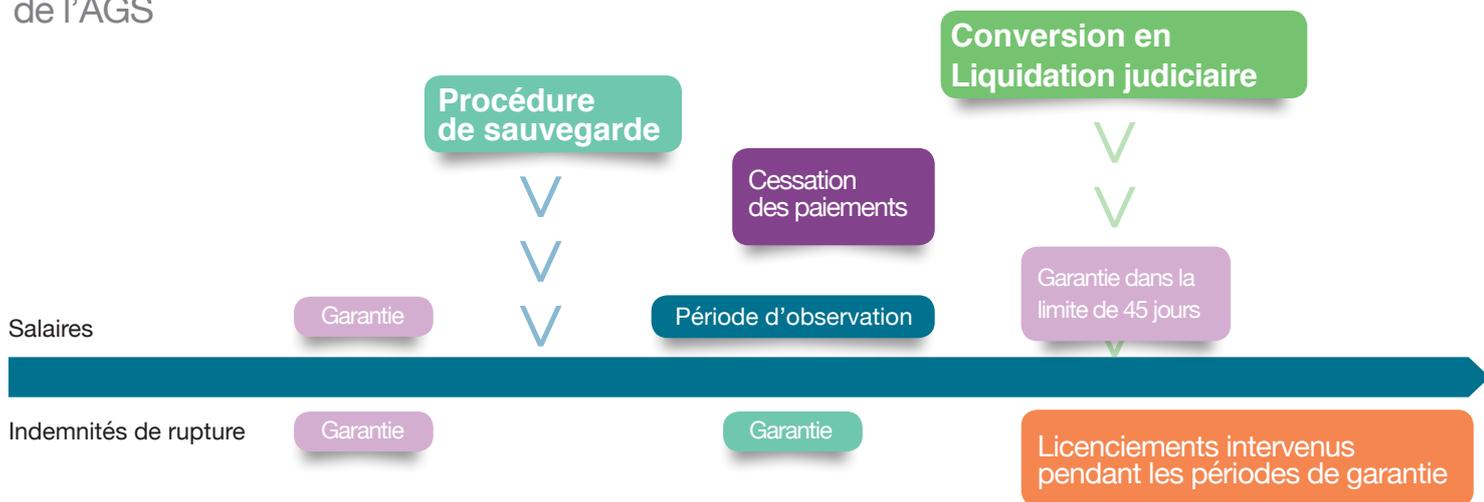
3- Déclaration des créances

- Les sommes avancées durant la procédure de sauvegarde ne donnent pas lieu à une nouvelle déclaration.
- Les sommes avancées au titre de la période d'observation du redressement judiciaire font l'objet de déclarations selon le rang des créances.

4- Récupérations

- L'ordre habituel des privilèges, pour les sommes avancées postérieurement à la conversion en redressement judiciaire, régit les modalités de remboursement des sommes avancées par l'AGS.
- Les sommes avancées pendant la période d'observation de la procédure de sauvegarde conservent le privilège de procédure de l'article L.622-17 du code de commerce pour le remboursement.





La conversion en liquidation judiciaire

La conversion de la sauvegarde en liquidation judiciaire n'ouvre pas une nouvelle procédure (*article L.622-10 alinéa 2 du code de commerce*).

1- Avances

- Les créances restant dues à la date d'ouverture de la procédure de sauvegarde sont susceptibles d'être garanties par l'AGS si elles n'ont pas été payées à la date du prononcé de la conversion en liquidation judiciaire.
- Par ailleurs, l'AGS est susceptible de garantir les salaires qui ont couru durant la période d'observation de la procédure de sauvegarde, pendant les 15 jours suivant le prononcé de la liquidation judiciaire ou 21 jours lorsqu'un PSE est élaboré, pendant le maintien provisoire d'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les 15 jours suivant ce maintien de l'activité (*garantie dans la limite de 45 jours et de trois fois le plafond de la sécurité sociale*) selon l'article L.3253-8-5° du code du travail.
- Les indemnités de rupture consécutives aux licenciements intervenus, pendant la période d'observation, dans les 15 jours de la liquidation judiciaire ou 21 jours lorsqu'un PSE est élaboré, sont garanties dans les conditions habituelles de l'intervention de l'AGS.
- La garantie s'exerce dans les limites d'un seul plafond (*art. D. 3253-5 et L.3253-17 du code du travail*), déduction faite des sommes avancées dans le cadre de la procédure de sauvegarde.

2- Rang des créances

- Les indemnités de rupture déjà avancées durant la période d'observation de la procédure de sauvegarde conservent le privilège de procédure mais se rattachent aux dispositions de l'article L.641-13 du code de commerce en raison de la conversion en liquidation judiciaire.

- Il en est de même des salaires postérieurs à la conversion de la procédure de sauvegarde en liquidation judiciaire qui sont des créances régies par l'article L.641-13 du code de commerce.
- Les indemnités de rupture avancées postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire bénéficient de la fiction et sont assimilées à des sommes dues au jour du jugement d'ouverture avec les rangs qui s'y attachent (*superprivilège, privilège, chirographaire*) selon l'article L.3253-16-2° du code du travail. Les dispositions de l'article L.3253-16 du code du travail s'appliquent.

3- Déclaration des créances

- Les sommes avancées durant la procédure de sauvegarde, avant la conversion en liquidation judiciaire, et non remboursées conservent le privilège de procédure (*article L.641-13 du code de commerce*) et n'ont pas à être déclarées.
- Pour les sommes avancées suite à la conversion en liquidation judiciaire, la procédure habituelle de déclaration des créances s'applique.

4- Récupérations

- L'ordre habituel des privilèges régit les modalités de remboursement des sommes avancées par l'AGS dans le cadre de la liquidation judiciaire.
- Les sommes avancées pendant la période d'observation de la procédure de sauvegarde conservent le privilège de procédure de l'article L.641-13 du code de commerce pour le remboursement.

La résolution du plan de sauvegarde

La résolution du plan de sauvegarde avec cessation des paiements entraîne, soit l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture d'une liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible (art L.626-27 du code de commerce).

1- Avances

- Toutes les sommes dues antérieurement à la date du prononcé de cette procédure sont garanties par l'AGS.

2- Rang des créances

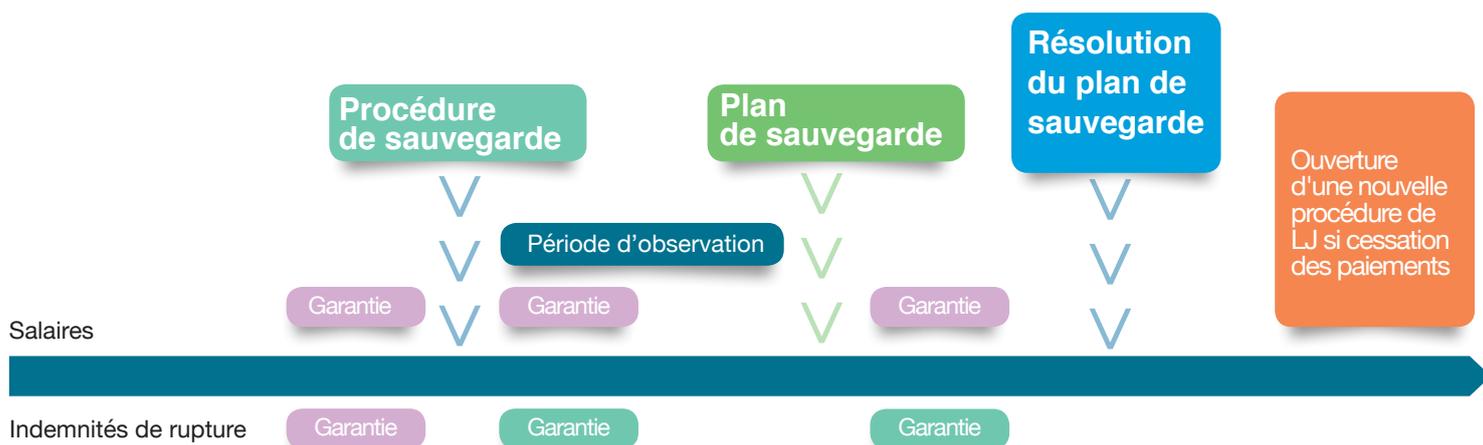
- Les indemnités de rupture avancées à la suite du prononcé de la liquidation judiciaire sont réputées être nées antérieurement au jugement d'ouverture, selon la règle de la fiction. Les rangs superprivilegié, privilégié et chirographaire leur sont applicables dans la limite des plafonds (art. L.3253-16-2° du code du travail).
- S'agissant des salaires garantis en raison du prononcé de la liquidation judiciaire, ils entrent dans le champ des créances bénéficiant du privilège de procédure de l'article L.641-13 du code de commerce.
- Pour les créances postérieures à l'adoption du plan de sauvegarde, qui restent dues à la date du prononcé de la résolution du plan de sauvegarde, elles suivent l'ordre des privilèges défini par l'article L.625-7 du code de commerce et sont, pour partie, superprivilegiées, privilégiées et chirographaires.
- Enfin, les sommes avancées antérieurement à l'arrêt du plan de sauvegarde, qui ne sont pas remboursées à la date de la résolution du plan de sauvegarde, continuent à bénéficier du privilège de procédure mais elles conservent le rang de l'article L.622-17 du code de commerce.

3- Déclaration des créances

- En cas de résolution du plan de sauvegarde, ne sont plus soumises à déclaration les créances relevant de l'article L.622-17 du code de commerce qui auront été portées à la connaissance des organes de la procédure en cas de défaut de paiement à échéance (nouvel article L.626-27 du code de commerce issu de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014). Cet article prévoit que la dispense est valable aussi bien lorsque le même jugement prononce la résolution du plan et l'ouverture d'une nouvelle procédure que lorsque le jugement ouvrant la nouvelle procédure est rendu à une date ultérieure à celle constatant la résolution du plan.
- Pour les sommes complémentaires, avancées suite au prononcé de la liquidation judiciaire, les règles habituelles de déclaration des créances s'appliquent en fonction du rang de chacune d'elles.

4- Récupérations

- L'ordre habituel des privilèges régit les modalités de remboursement des sommes avancées par l'AGS dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire.
- Les dispositions de l'article L.3253-16-2° du code du travail ont vocation à s'appliquer pour déterminer les rangs des créances.
- Les sommes avancées pendant la procédure de sauvegarde conservent le privilège de procédure de l'article L.641-13 du code de commerce pour le remboursement.



Nous contacter



DIRECTION NATIONALE

Tél : 01 55 50 23 00
E-mail : agss-dn@delegation-ags.fr

Sous-Direction Réseau

Tél : 01 41 40 70 07
E-mail : agsdr@delegation-ags.fr

CGEA d'Amiens

Tél : 03 22 50 35 30
E-mail : ags-cgea-as@delegation-ags.fr

CGEA d'Anncy

Tél : 04 50 69 80 00
E-mail : ags-cgea-ay@delegation-ags.fr

CGEA de Bordeaux

Tél : 05 56 69 64 00
E-mail : ags-cgea-bx@delegation-ags.fr

CGEA de Chalon-sur-Saône

Tél : 03 85 46 98 30
E-mail : ags-cgea-cn@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Est

Tél : 01 41 40 70 30
E-mail : ags-cgea-idfe@delegation-ags.fr

CGEA IDF-Ouest

Tél : 01 41 40 70 00
E-mail : ags-cgea-idfo@delegation-ags.fr

CGEA de Lille

Tél : 03 20 74 62 10
E-mail : ags-cgea-le@delegation-ags.fr

CGEA de Marseille

Tél : 04 96 11 66 20
E-mail : ags-cgea-me@delegation-ags.fr

CGEA de Nancy

Tél : 03 83 95 52 50
E-mail : ags-cgea-ny@delegation-ags.fr

CGEA d'Orléans

Tél : 02 38 24 20 40
E-mail : ags-cgea-os@delegation-ags.fr

CGEA de Rennes

Tél : 02 99 85 95 00
E-mail : ags-cgea-rs@delegation-ags.fr

CGEA de Rouen

Tél : 02 32 81 57 00
E-mail : ags-cgea-ro@delegation-ags.fr

CGEA de Toulouse

Tél : 05 62 73 76 00
E-mail : ags-cgea-te@delegation-ags.fr

Centre de Fort-de-France

Tél : 05 96 60 65 65
E-mail : ags-cgea-ma@delegation-ags.fr

Centre de La Réunion

Tél : 02 62 20 94 50
E-mail : ags-cgea-rn@delegation-ags.fr

**Délégation
Unédic Ags**

50 boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél : 01 55 50 23 00
Fax : 01 56 02 65 56
Mail : ags-dn@delegation-ags.fr
Web : www.ags-garantie-salaires.com

